

modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

MARIE-JOSÉE GOUIN

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

62774

Gouvernement du Québec

### **Décret 115-2015, 25 février 2015**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur l'échange de renseignements concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire entre l'Agence canadienne d'inspection des aliments et le gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a notamment pour fonction de voir à ce que soit assuré un niveau approprié de protection sanitaire des animaux;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation exerce une surveillance constante de la santé animale au Québec, notamment à partir des analyses réalisées au Laboratoire d'épidémiologie-surveillance animale du Québec et une veille scientifique à l'échelle nationale et internationale par l'entremise du Sous-ministère à la santé animale et à l'inspection des aliments;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé publique du Canada a mis en place le Réseau canadien de renseignements sur la santé publique, un centre de données sécurisées qui facilite la collecte et l'échange d'information sur les maladies animales en accueillant la base de données du Réseau canadien de surveillance zoonositaire, formé des laboratoires de santé animale fédéraux, provinciaux et universitaires;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur l'échange de renseignements concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire afin d'établir les règles d'échange d'information et de données entre les parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Entente sur l'échange de renseignements concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente sur l'échange de renseignements concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire entre l'Agence canadienne d'inspection des aliments et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62775

Gouvernement du Québec

### **Décret 116-2015, 25 février 2015**

CONCERNANT la désignation de la Société de la Place des Arts de Montréal et de la Société du Grand Théâtre de Québec à titre d'organisme public pour l'application de la Loi sur les infrastructures publiques

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) détermine les organismes qui sont considérés comme des organismes publics pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, sont des organismes publics les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs et dont au moins la moitié des dépenses sont assumées directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, à l'égard de la Société de la Place des Arts de Montréal et de la Société du Grand Théâtre de Québec, le respect de la condition à l'effet qu'au moins la moitié des dépenses de chacune de ces sociétés soient assumées directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu peut varier d'une année à l'autre;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer que la Société de la Place des Arts de Montréal et la Société du Grand Théâtre de Québec soient des organismes publics pour l'application de la Loi sur les infrastructures publiques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques, le gouvernement peut désigner un organisme à titre d'organisme public pour l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal et la Société du Grand Théâtre de Québec soient désignées à titre d'organisme public pour l'application de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62776

Gouvernement du Québec

## Décret 117-2015, 25 février 2015

CONCERNANT la soustraction d'organismes publics de l'application en partie de la Loi sur les infrastructures publiques

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) détermine les organismes qui sont considérés comme des organismes publics pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, un plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures doit être élaboré et transmis au président

du Conseil du trésor par chaque ministre à l'égard des investissements de son ministère et de ceux des organismes publics dont il a la responsabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire en sorte que les plans annuels de gestion des investissements publics en infrastructures visent d'abord les investissements des principaux organismes publics propriétaires d'infrastructures;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les infrastructures publiques, un plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures doit contenir la prévision de l'effet des investissements publics en infrastructures portant notamment sur l'atteinte des objectifs et des orientations de chaque organisme public en matière d'infrastructures ainsi que sur les dépenses du gouvernement, la résorption du déficit de maintien d'actifs et la pérennité des infrastructures;

ATTENDU QUE l'établissement des prévisions de l'effet des investissements publics en infrastructures requiert des données historiques harmonisées que les organismes publics ne détiennent pas pour le moment;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les infrastructures publiques, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes:

QUE tous les organismes publics visés à l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), à l'exception des organismes publics énumérés à l'annexe jointe au présent décret, soient soustraits de l'application des articles 11 et 12 de cette loi;

QUE tous les organismes publics identifiés à cette annexe soient soustraits de l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS